



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 Société LOUISIANE à LOUDEAC (22600)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, ses annexes et notamment les articles R.512-39-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués, mise à jour en avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 15 décembre 2004 à la société LOUISIANE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de résidences mobiles de loisirs, Zone Industrielle de Kersuguet, rue Arthur Enaud, à LOUDEAC ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise par la société LOUISIANE le 23 mars 2018 et le mémoire de cessation transmis le 20 février 2019, pour son site localisé ZI de Kersuguet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 imposant à la société LOUISIANE la mise en œuvre d'une démarche de gestion « sites et sols pollués » sur le site qu'elle exploitait ZI de Kersuguet ;

Vu le courrier de l'exploitant du 28 octobre 2020 adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et complété les 14 décembre 2020 et 11 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 31 mars 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur ;

Considérant l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 imposant à la société Louisiane la mise en œuvre d'une démarche de gestion « sites et sols pollués » ;

Considérant les informations transmises par l'exploitant concernant l'état de vétusté du bâtiment abritant les anciennes installations de traitement de bois et l'expertise juridique en cours sur ce bâtiment ;

Considérant que dans ces conditions l'exploitant n'est pas en mesure de répondre à une partie des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 ;

Considérant néanmoins la nécessité de poursuivre la démarche de gestion « sites et sols pollués » dans le secteur Sud du site, et notamment la zone ayant abrité l'ancienne station service ;

Considérant qu'il convient dès lors d'imposer dans les formes de l'article R181-45 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet des Côtes d'Armor les résultats des investigations complémentaires attendues sur les gaz du sol et les eaux souterraines en partie Sud du site. Ces investigations sont à mener conformément aux recommandations suivantes :

- mise en place de deux piézomètres complémentaires et analyses sur les eaux souterraines ;
- mise en place de quatre piézaires et réalisation d'une campagne de prélèvements des gaz du sol ;

À l'issue de ces investigations et en fonction des résultats mis en évidence l'exploitant transmet au Préfet des Côtes d'Armor un plan d'action complémentaire. »

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines. Ce programme doit permettre de mesurer l'impact des activités exercées sur le site sur les eaux souterraines.

Il conviendra, en particulier et à minima, de prévoir deux campagnes de prélèvements et d'analyses par an, une campagne hautes eaux et une campagne basses eaux, sur l'ensemble des piézomètres implantés sur le site et sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures C₅-C₁₀,
- Hydrocarbures C₁₀-C₄₀
- CAV (Composés Aromatiques Volatils) dont BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)
- HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)
- COHV (Composés Organiques Halogénés Volatils)
- Métaux (arsenic, cadmium, chrome et chrome VI, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)
- PCB (Polychlorobiphényles)
- Chlorophénols dont PCP (polychloropropène)
- Lindane
- Produits de préservation du bois (cyperméthrine, perméthrine, propiconazole, tébuconazole). »

Les articles 4.1, 4.2 et 4.3 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 est remplacé par :

« Dans un délai de 5 mois à compter de la publication du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor ses conclusions quant à l'existence d'un risque sanitaire sur site (partie Sud) et hors site.

En particulier l'exploitant réalise une Évaluation Quantifiée du Risque Sanitaire (EQRS) partielle (portant sur le secteur Sud du site), basée sur les expositions aux composés volatils dans le cadre d'un usage industriel. »

Article 4 :

Les articles 7 et 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 sont supprimés.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Loudéac et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société LOUISIANE et transmise au maire de Loudéac.

13 AVR. 2021

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA